



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ticket modérateur

Question écrite n° 4937

Texte de la question

M. Gerard Tremège attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontrent les chefs d'entreprise et travailleurs indépendants titulaires d'une pension militaire d'invalidité. Ils sont en effet victimes de disparités existant dans le domaine des prestations maladie entre le régime général de la sécurité sociale et le régime des travailleurs non salariés non agricoles. L'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité prévoit que les titulaires de ces pensions ont droit à l'exonération du ticket modérateur pour les affections qui ont motivé cet avantage et ce quel que soit leur régime de rattachement. Cependant, seuls les ressortissants du régime général et du régime agricole ont droit au remboursement intégral pour les soins n'ayant pas de relation avec l'affection de guerre pour laquelle ils sont pensionnés. Le précédent gouvernement avait annoncé la mise à l'étude de mesures visant à aligner les prestations du régime des travailleurs indépendants sur celles offertes par le régime général. Il demande si cette étude est à ce jour achevée et si l'alignement des deux régimes que l'équité exige est envisagé.

Texte de la réponse

Tous les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité ont droit aux « soins gratuits » pour le traitement de l'affection qui a motivé la pension précitée, ceci quel que soit le régime de protection sociale auprès duquel les intéressés sont éventuellement affiliés (art. L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité). Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 85 p. 100 sont affiliés obligatoirement au régime général des salariés (art. L. 381-80-(1) et L. 615-2 du code de la sécurité sociale). Les personnes concernées, y compris les artisans, les commerçants, les membres des professions libérales, ont alors droit, pour les affections différentes de l'affection qui a motivé la pension militaire, aux prestations du régime général des salariés dans les conditions prévues par l'article L. 371-6 du code de la sécurité sociale les exonérant du ticket modérateur. Quant aux personnes titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité inférieur à 85 p. 100, il convient de faire la distinction entre celles qui relèvent du régime des salariés et celles qui relèvent du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. En ce qui concerne le régime des salariés, en application de l'article L. 371-6 du code de la sécurité sociale, les intéressés continuent d'avoir droit aux « soins gratuits » prévus par les articles L. 115 et suivants du code des pensions militaires ; ils ont droit aux prestations de droit commun en ce qui concerne les soins non en relation avec l'affection de guerre (étant entendu que les frais qu'ils engagent à cette occasion doivent être pris en charge intégralement). Dans le régime des professions non salariées non agricoles, en application de l'article R. 615-30 du code de la sécurité sociale, les personnes concernées continuent d'avoir droit (comme les personnes qui relèvent du régime général des salariés) aux « soins gratuits » pour le traitement de l'affection de guerre. Elles ont droit aux prestations de droit commun en ce qui concerne les soins non en relation avec l'affection de guerre. L'alignement du régime des travailleurs indépendants en ce qui concerne les invalides de guerre sur celles offertes par le régime général nécessiterait une modification législative qui n'a pas été retenue dans l'immédiat.

Données clés

Auteur : [M. Tremege Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4937

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2498

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4356